VILLE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX
ESPACE LOUISE LABE

(selon délibération du Conseil municipal n°2019-59 du 17 septembre 2019

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'équipement communal que constitue l'espace culturel Louise Labé, situé 13 avenue Robert Schumann à Saint-Symphorien-d'Ozon, et propriété de la Ville de Saint-Symphorien-d'Ozon. L'utilisateur doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

ARTICLE I

L'espace Louise Labé, d'une surface de 2 000 m², est un bâtiment constitué de structures distinctes avec des équipements permettant une utilisation modulable devant être précisée lors de la réservation :

- un auditorium de 239 places doté d'une scène de 150 m² et d'une régie (exclusivement gérée par le régisseur dûment mandaté par la commune)
- une salle des fêtes de 600m² pouvant accueillir 500 personnes debout ou assises ou 400 assises à table divisible en 2 parties par rideau, très lumineuse en journée de par son large éclairage naturel et dotée d'un éclairage électrique complet et d'une scène de 100 m². A cela s'ajoutent un rack comprenant une console sons et lumières, un lecteur CD, un lecteur DVD et 2 micros HF, un vidéo projecteur avec télécommande, des projecteurs. Enfin cette salle est équipée de rideaux occultants électriques et manuels.
- Un espace accueil
- Un aménagement pour restauration comprenant une unité de réchauffe dont la composition est la suivante :
    a) une armoire réfrigérée ventilée
    b) un congélateur
    c) un four à convection
    d) un ensemble de cuisson
    e) un meuble chauffe assiettes
    f) un chariot de service
    g) une unité de lavage (table à déchets, plonge (non équipée en vaisselle)
- un parking

Les conditions d'attribution et d'utilisation spécifiques à chaque salle sont définies dans les dispositions particulières, sachant que l'auditorium est réservé aux manifestations « acoustiques » (théâtre, musique, chorale, danse) et la salle des fêtes aux manifestations festives et aux écoles, collèges et lycées du Département du Rhône.

ARTICLE 2

L'espace Louise Labé est affecté à l'organisation de :

- manifestations publiques à vocation culturelle ou artistique qui constituent sa vocation première
- fêtes associatives organisées par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées
- congrès, colloques, conférences, séminaires, réunions commerciales ou professionnelles
- fêtes à caractère familial, à but non lucratif, pour les particuliers domiciliés sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et des autres communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : mariage, anniversaire ... sur présentation de justificatifs
- manifestations des écoles communales, collèges et lycées du Département du Rhône pendant la période scolaire (selon calendrier de l'inspection académique)
- manifestations politiques organisées dans le cadre des campagnes électorales, par les candidats ou leurs représentants officiels, en fonction des disponibilités des salles.

A l'exclusion de toutes manifestations syndicales ou confessionnelles.

Les locations ou mises à disposition sont possibles les jours fériés.

S'agissant du 31 décembre et du 1er janvier, aucune location ne pourra avoir lieu.

Les soirs de programmation culturelle (spectacles vivants, etc.), aucune manifestation festive ne pourra se dérouler en parallèle. De même, aucune répétition ne pourra avoir lieu dans la salle des fêtes lorsque l'auditorium est occupé.

Toute utilisation des locaux est soumise à la conclusion d'une convention de location d'équipements régissant les relations entre la Commune et l'utilisateur.
Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

ARTICLE 3
En ce qui concerne les réunions politiques, afin de favoriser le débat démocratique, les candidats ou partis bénéficient pendant la campagne électorale d'une utilisation gratuite d'une salle communale pour chaque tour de scrutin.
Les autres réunions organisées pendant la campagne seront facturées selon la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4
Le présent règlement s'applique de plein droit à l'ensemble des utilisateurs ci-dessus définis qui sont admis à utiliser les locaux, le matériel et les services de l'espace Louise Labé, après en avoir fait expressément la demande écrite adressée en Mairie à l'attention du Maire de la Commune.

ARTICLE 5
Les utilisateurs de l'espace Louise Labé sont par ordre de priorité :

- l'autorité municipale (qui pourra réquisitionner les lieux en cas de force majeure)
- la programmation culturelle de l'espace Louise Labé
  et en fonction de la disponibilité de l'Espace culturel :
- les écoles communales publiques et privées (pendant la période scolaire)
- les associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées dont le siège social est situé à Saint-Symphorien-d'Ozon et ayant leur activité sur le territoire de la commune **et utilisant les équipements communaux à l'année pour la pratique de leurs activités**
- les particuliers domiciliés sur la commune (réceptions familiales), sur présentation d'une justificatif de domicile de moins de trois mois
- les entreprises de la commune
- la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- l'Ecole de Musique de l'Ozon
- les collèges et lycées du Département du Rhône, pendant la période scolaire (selon calendrier de l'inspection académique)
- les associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées dont le siège social est situé sur l'une des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, hors Saint-Symphorien-d'Ozon
- les particuliers domiciliés sur l'une des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon hors Saint-Symphorien-d'Ozon (réceptions familiales), sur présentation d'une justificatif de domicile de moins de trois mois
- les entreprises de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- toutes les autres associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées
- les compagnies artistiques de la Communauté de Communes de l'Ozon et hors Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- les entreprises hors Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- les candidats ou représentants officiels dans le cadre des campagnes électorales
- les représentants politiques hors campagnes électorales

En aucun cas il ne sera attribué à une association un jour de location fixe se renouvelant automatiquement chaque année. Toute demande d'occupation doit être renouvelée expressément auprès de l'autorité municipale. Les cas particuliers (par exemple l'organisation de manifestations de portée nationale ou régionale nécessitant une réservation de date d'un ou deux ans) seront examinés à part. Toute autre demande sera étudiée au cas par cas par l'autorité municipale.

ARTICLE 6
Les associations de loi 1901, ayant leur siège et leurs activités sur le territoire de la commune ***et utilisant les équipements communaux à l'année pour la pratique de leurs activités*** pourront prétendre à une seule utilisation annuelle dans la limite d'une plage horaire de location (par année scolaire) gratuite de l'espace Louise Labé (auditorium ou salle des fêtes).
L'Ecole de Musique de l'Ozon pourra quant à elle bénéficier d'une mise à disposition gracieuse, dans la limite d'une plage horaire de location, de chacune des deux salles de l'espace Louise Labé et par année scolaire.

La MJC du fait de sa spécificité pourra, elle aussi, bénéficier comme l'Ecole de Musique de l'Ozon, d'une mise à disposition gracieuse, dans la limite d'une plage horaire de location, de chacune des deux salles de l'espace Louise Labé et par année scolaire.
De même l'Amicale des Classes, du fait que ses activités concernent tous les administrés de la commune, pourra bénéficier gracieusement de la salle des fêtes, deux fois par année civile.
La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pourra bénéficier d'une mise à disposition gracieuse, dans la limite d'une plage horaire de location, de chacune des deux salles de l'espace Louise Labé et par année civile.

Toute nouvelle association créée dans l'année ne pourra pas prétendre à la gratuité mais paiera le tarif en vigueur.
A l'issue de ces deux ans, l'association pourra prétendre à la gratuité, sous réserve toutefois qu'elle utilise à l'année les équipements communaux (salles, gymnase, terrains de sport).

ARTICLE 7
L'autorisation d'occuper les locaux est soumise au respect des horaires arrêtés par l'autorité municipale et affichés dans l'établissement.
L'heure limite d'occupation est fixée :

- 0 heure 30 en semaine
- 2 heures pour les manifestations organisées dans la nuit du vendredi au samedi, du samedi au dimanche.
- Dérogation pour les fêtes familiales : 4 heures

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Pour le respect du voisinage, il est demandé de ne pas ouvrir les portes donnant sur l'extérieur pendant la manifestation et d'adapter le niveau sonore en conséquence. **L'installation d'un limiteur de volume sonore côté salle des fêtes avec capteurs installés sur les 7 portes de cette salle, permet, en cas de dépassement du seuil de 102 décibels, de baisser la sonorisation de l'équipement de l'espace Louise Labé de 20 décibels de sons (perception sonore divisée par 7). De plus, il coupe les prises si les occupants n'utilisent pas la sonorisation de la salle des fêtes. En cas d'ouverture des portes, la sonorisation de la salle est atténuée, puis toutes les prises sont coupées à l'exception d'une prise 63A en régie, dédiée à l'éclairage des projecteurs sur scène.**

Sont également proscrits les pétards et tir de feu d'artifice.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
Il est interdit de jeter ou de laisser des déchets aux abords du bâtiment.
Il est interdit d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles pour lesquelles les locaux sont prévus.
Il est interdit de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Les véhicules des utilisateurs de l'espace culturel Louise Labé doivent impérativement stationner sur le parking réservé à cet effet. Les véhicules restent sous la responsabilité de leurs propriétaires.
L'installation de toute structure sur le périmètre de l'espace Louise Labé est rigoureusement interdite, sauf autorisation de la collectivité.

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de se constituer partie civile en cas de plainte pour trouble de l'ordre public.

ARTICLE 8
Les utilisateurs s'engagent et veillent à ne pas gêner les autres utilisateurs ainsi qu'à respecter les lois, règlements et arrêtés en vigueur.

A cet effet, la présence d'un agent de surveillance dans l'enceinte de l'espace culturel et d'un conducteur canin sur les abords est imposée aux utilisateurs dans le cadre des réceptions familiales.

Si l'utilisateur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

L'utilisateur s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.
Le libre accès aux issues de secours, aux portes, aux extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie doit être assuré en permanence.
Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce qu'aucun véhicule ne soit maintenu en stationnement sur le parvis et sur la voie d'accès réservée aux services de secours ainsi que sur les places handicapées ou sur la rampe d'accès.
Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'utiliser des bouteilles de gaz, des friteuses ou autre matériel à risque dans les locaux. Aucune installation de cuisine n'est autorisée en extérieur (barbecue, ...)
De même, il est demandé aux occupants de ne pas cumuler les branchements électriques, ceci pouvant entraîner une coupure d'électricité sur l'ensemble du bâtiment et porter atteinte à la sécurité des personnes et du bâtiment.
Pour toute infraction à cet article, la caution principale pourra être retenue.

ARTICLE 9
Les utilisateurs prennent les locaux et installations en l'état, sans pouvoir exiger des transformations. Ils s'interdisent de modifier l'état des lieux.
La mise en place et le rangement des tables et chaises restent à la charge de l'organisateur. Toute utilisation du matériel communal doit se faire dans le respect des règles suivantes :
- utilisation du matériel conformément à sa destination ;
- utilisation du matériel réservée et limitée aux bénéficiaires de l'autorisation délivrée par l'autorité municipale ;
- l'emprunt de matériel avec sortie à l'extérieur est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité municipale.
- L'utilisateur doit ranger le matériel dans les lieux prévus à cet effet.

Si l'utilisateur prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable. La mise en place de tout matériel supplémentaire fourni par l'organisateur lui incombe.
L'organisateur est tenu de prendre toutes dispositions pour que les artistes, orchestres et intervenants directs se conforment au présent règlement.
En aucun cas la commune ne saurait être tenue responsable des vols ou des dégâts causés aux matériels appartenant à l'organisateur ou à ses invités.
Il n'est pas autorisé d'apposer des affiches, écriteaux, papillons ou autres contre les murs et les portes dans l'ensemble du centre culturel (salle des fêtes, auditorium, espace accueil). **Les locataires devront utiliser les panneaux en verre affectés à cet usage situés dans le hall.**

ARTICLE 10
L'autorisation d'occupation délivrée par l'autorité municipale est personnelle. En aucun cas, l'utilisateur ne peut de son propre chef sous louer ou confier les locaux à un autre usager.

En ce qui concerne les mariages, les titulaires du contrat ne peuvent être que les mariés ou, à défaut, les parents des mariés (père et mère). Pour les autres réceptions familiales, les titulaires du contrat doivent être domiciliés sur le territoire communal de Saint-Symphorien-d'Ozon ou l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être joint au contrat de location.

ARTICLE 11
En cas de motif d'intérêt général ou en cas de force majeure (conditions climatiques extrêmes, chute de neige, dysfonctionnement technique ...), l'autorité municipale se réserve le droit d'annuler la manifestation ou de faire évacuer les locaux sans préavis.
Dans ce cas, la Ville ne doit à l'utilisateur aucune indemnité à titre de dédommagement mais pourra lui proposer d'organiser sa manifestation à une date ultérieure selon disponibilités de l'espace culturel. Cependant la location est intégralement remboursée à l'utilisateur en cas d'annulation par la Ville.

ARTICLE 12
L'utilisateur doit être titulaire d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés de son propre fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre, ou des choses qu'ils ont sous leur garde. Une copie de la police d'assurance précisant le jour, le lieu et la nature de la manifestation, ainsi que la couverture des éventuels dégâts et dégradations pouvant survenir, doit être remise lors de la signature de la convention d'utilisation au plus tard quatre semaines avant la manifestation.

ARTICLE 13
Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés par leurs membres ou par le public accueilli dans l'établissement. L'utilisateur s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises sur présentation de la facture correspondant aux travaux engagés ou au remplacement du matériel endommagé. Ceci sur simple avis du Trésor public, agissant en vertu d'un titre de recettes émis par le Maire, spécialement habilité par le Conseil Municipal, à dresser un état des remboursements. La caution principale pourra être retenue en sûreté de ces remboursements.

ARTICLE 14
La Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte du site. Le personnel municipal n'est pas tenu de surveiller le matériel personnel.
Les objets perdus et oubliés seront remis aux agents de police municipale. Leurs propriétaires pourront les récupérer pendant un délai d'un an.

ARTICLE 15
Après la manifestation, l'utilisateur a la charge :
- du nettoyage de la salle, des sanitaires, des loges, des parties communes, de tout le matériel mis à disposition (tables, chaises, four...) et des sols ;
- du rangement des installations et du matériel **en respectant le plan de rangement** situé dans le local prévu à cet effet ; à défaut, l'autorité municipale se réserve le droit de demander aux utilisateurs de procéder à un rangement conforme au plan de rangement, lors de l'état des lieux ;
- du rassemblement et du tri des déchets dans les containers prévus par la commune : verre, carton, plastique, papier...et déchets alimentaires ;
- de la propreté des abords (papiers, bouteilles...).
  A la fin de la soirée, l'utilisateur doit impérativement s'assurer de la fermeture du bâtiment et de l'accès au parking.

La restitution de la caution après utilisation des locaux est tributaire de l'état dans lequel ont été rendus ces derniers, à l'issue de l'état des lieux.
Si en fin de manifestation, le nettoyage nécessite une intervention supplémentaire, si la collecte sélective n'a pas été effectuée ou n'est pas de qualité, les cautions correspondantes demandées lors de la signature du contrat seront encaissées par le Trésor Public.

ARTICLE 16
Un repérage et un état des lieux sont faits par l'utilisateur avec un agent communal mandaté; avant la manifestation, à la remise des clés. **Les clés seront restituées après usage et nouvel état des lieux avec l'agent communal. Les horaires et jours de ces états des lieux sont fixés par l'autorité municipale et mentionnés dans le contrat de location.**

ARTICLE 17
Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Ainsi, en cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 18
Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 19
La Ville de Saint-Symphorien-d'Ozon se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

II A - SALLE DES FETES

ARTICLE I
La salle des fêtes a une capacité de 500 personnes debout ou assises ou de 400 personnes assises à table.
Il est formellement interdit d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle.
Le mobilier de l'espace Louise Labé se compose de tables et chaises permettant d'accueillir ces 400 convives.
En cas de besoin, et sous réserve du strict respect de la capacité de la salle, le mobilier supplémentaire est fourni par l'utilisateur. La salle des fêtes est équipée de rideaux occultants. Pour toute location, il appartient à l'utilisateur de déterminer, dès la signature du contrat, s'il souhaite avoir les rideaux occultants levés ou baissés. Cette disposition est définitivement validée lors de la remise des clefs sans aucune possibilité de modification durant la manifestation.

ARTICLE 2
La salle des fêtes dispose d'un local réchauffe. Cet équipement devra être laissé en parfait état de propreté. A défaut, la caution nettoyage pourra être retenue. En cas de dégradation, la remise en état incombera à l'utilisateur. La caution principale sera retenue si la remise en état n'a pas été réalisée conformément à l'état des lieux, conformément à l'article 15 du titre I Dispositions générales.

ARTICLE 3
Toutes les règles d'hygiène et de propreté doivent être appliquées.
La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.
Une garantie pour le risque d'intoxication alimentaire devra être souscrite par l'utilisateur bénéficiant de la mise à disposition des locaux dans le cas de préparation et remise de denrées à consommer. Elle doit être suffisante en fonction du type d'aliments servis et du nombre de consommateurs, l'autorité municipale déclinant toute responsabilité.

Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

ARTICLE 4
Dans le cas des locations pour les réceptions familiales, les locaux doivent être libres et propres le dimanche à 15h00 pour les réceptions ayant lieu le samedi.

ARTICLE 5
Un matériel sons et lumières peut être mis à la disposition des locataires à leur demande et sous réserve du dépôt d'une caution.
Ce matériel est utilisé en toute autonomie, de ce fait, le régisseur n'intervient pas dans cette salle. Une notice explicative est affichée sur place.

ARTICLE 6
Les répétitions auront lieu de préférence le jour-même de la représentation. Elles sont limitées à 4 heures consécutives.

II B - ESPACE ACCUEIL

ARTICLE I
En cas de location simultanée de l'auditorium et de la salle des fêtes à deux locataires différents :
- cet espace ne peut être qu'un lieu de passage et ne peut en aucun cas être attribué à l'un des locataires.
- La loge n° 1 est attribuée exclusivement à l'auditorium, les loges n°2 et 3 sont associées à la salle des fêtes.

En cas de besoin, les trois loges peuvent être attribuées à l'auditorium si la salle des fêtes n'est pas occupée.

ARTICLE 2
En ce qui concerne la vente de boissons, conformément au code de la santé publique, le signataire du contrat a l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de buvette délivrée par l'autorité municipale selon la règlementation en vigueur et de l'afficher le jour de la manifestation, sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3
Si les occupants de l'auditorium souhaitent mettre en place une buvette, ils utiliseront obligatoirement le bar de l'accueil et non la billetterie.
En cas d'occupation simultanée de la salle des fêtes et de l'auditorium, une entente préalable devra être obtenue entre les deux locataires.

II C AUDITORIUM

ARTICLE I
L'auditorium a une jauge de 239 spectateurs. Tout dépassement de sa capacité d'accueil est strictement interdit. Il dispose d'une scène de 150 m². Il est équipé de matériel scénique commandé à partir d'une régie et fait l'objet d'une fiche technique particulière.

ARTICLE 2
Les utilisateurs doivent impérativement remplir la fiche technique jointe au contrat de location concernant l'intervention du régisseur ainsi que le matériel souhaité. Cette fiche, dûment complétée, est renvoyée avec le contrat de location.
En outre, la manipulation et l'utilisation de matériel ne peuvent être faites que par un professionnel désigné par l'autorité municipale les heures étant facturées à l'utilisateur selon la grille tarifaire adoptée en Conseil municipal.

ARTICLE 3
L'entrée de boissons et de denrées alimentaires est strictement interdite dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 4
Dans le cadre de leur gratuité, les associations, l'Ecole de Musique de l'Ozon, les écoles et collèges bénéficient d'une seule répétition gracieuse de quatre heures consécutives à programmer en accord avec la direction de l'espace Louise Labé le jour de la représentation. Les autres répétitions seront payantes selon la grille tarifaire adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 5
La salle des fêtes sera systématiquement réservée le dernier week-end de juin pour accueillir les kermesses des trois groupes scolaires symphorinois (vendredi, samedi et dimanche) sauf cas de force majeure. L'auditorium ne sera pas accessible ces jours-là.

Pour toute autre manifestation, il est autorisé à l'un des trois groupes scolaires de la commune par roulement, d'utiliser une fois par an l'auditorium. Cette mise à disposition s'entend exclusivement dans le cadre d'un projet mené par l'équipe enseignante et après aval de la municipalité. Il appartient aux chefs d'établissements de se concerter afin d'établir le planning d'utilisation.

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE I
Le dépôt de cautions est exigé de tout locataire ou occupant. Fixées par délibération du Conseil municipal, elles comprennent :

- une caution principale (retenue en cas de dégradations, de nuisances sonores, de troubles du voisinage, manquement à la sécurité)
- une caution nettoyage (retenue en cas de restitution des locaux en mauvais état)
- une caution collecte sélective

Auxquelles s'ajoutent pour la salle des fêtes :

- une caution pour la location du matériel « son et lumières »
- une caution pour les rideaux occultants

La restitution de celles-ci est tributaire de l'état des lieux sortant et du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2
Les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil municipal. S'agissant des locations pour des réceptions familiales, l'utilisateur devra obligatoirement s'acquitter de la prestation gardiennage prévue sur la grille tarifaire, cette prestation relevant du bon déroulement de la manifestation. En aucun cas, cette prestation ne concerne la surveillance des véhicules et elle ne garantit pas contre les vols;

ARTICLE 3

Pour toute utilisation gratuite ou location, le contrat de location doit être signé dans les deux semaines suivant la réception du contrat avec paiement de l'acompte, le cas échéant. En cas de gratuité, le contrat tient lieu d'engagement sur la date de la manifestation. Si aucune confirmation n'est parvenue dans le délai imparti, l'autorité municipale se réserve le droit d'annuler la réservation.
En cas d'annulation par une association, l'Ecole de Musique de l'Ozon ou la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, deux mois avant la date de la manifestation, il ne sera pas procédé à un report de cette gratuité sur une autre date.

Le contrat dûment complété et signé doit être accompagné de la caution principale, de la caution nettoyage, de la caution « collecte sélective », de la caution « matériel son & lumières », de la caution « rideaux occultants » ainsi que de l'attestation d'assurance responsabilité civile.
En ce qui concerne la location, celle-ci ne devient effective qu'après versement d'un acompte dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal dans les deux semaines suivant l'accord de principe de l'autorité municipale, le solde devant parvenir trois semaines avant la date de la manifestation.
En cas de désistement moins de 2 mois avant la date, la totalité de l'acompte restera acquise (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 4

Les règlements seront prioritairement effectués par chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Toutefois, si le locataire ne dispose pas de chéquier, il pourra régler par virement bancaire (selon RIB joint au contrat de location).

En ce qui concerne les cautions, le locataire déposera un chèque par type de caution, chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Pour tout locataire ne disposant pas de chéquier, et en cas d'état des lieux sortant défavorable, il lui sera demandé de s'acquitter du montant de la ou des cautions correspondantes. Pour cela, un titre sera alors émis Toutefois, si les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé sont supérieurs au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais engagés pour remise en état des lieux.

TITRE IV
BILLETTERIE INFORMATISEE POUR LES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA MUNICIPALITE

La mise en place d'une billetterie informatisée implique certaines contraintes, à savoir :

- les billets ne sont pas remboursés ;
- en cas d'indisponibilité dûment justifiée du spectateur, les billets peuvent toutefois être échangés dans la mesure des places disponibles pour un billet d'une valeur égale ou inférieure ;
- en cas d'annulation du spectacle à l'initiative de l'artiste ou de l'organisateur, les billets sont remboursés aux spectateurs ou échangés pour un spectacle d'une valeur d'achat égale ou inférieure.
- aucun duplicata des billets ne peut être délivré.

Fait à Saint-Symphorien-d'Ozon,
le 18 septembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON (RHONE)

Pierre BALLESIO